



ARRETE MUNICIPAL

Numéro 2024-068	REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DEVANT l'entrée du 4 RUE DU PORT
----------------------------------	---

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du 24/04/2024 de la société MALLET COUVERTURE sise Rue de l'innovation - Zone Industrielle - 45270 OUZOUEUR SOUS BELLEGARDE, en raison du déchargement de matériel échafaudage (Pour être posé sur terrasse côté jardin), au droit du n°4 rue du Port à SOISY SUR SEINE,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne, au droit du n°4 rue du Port, en raison du déchargement de matériel échafaudage au 4 rue du Port (Pour être posé sur terrasse côté jardin).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un camion pourra s'arrêter devant l'entrée du 4 rue du Port en pleine voie, à compter du **lundi 29/04/2024 de 9h00 à 16h00**, pour les opérations de déchargement, de chargement ou de manutention. En dehors des moments des interventions, le camion sera stationné le long du terrain de Football du Stade Marchand, Allée Gayon. Le camion ne pourra pas s'arrêter à cheval sur le trottoir et la voie.

ARTICLE 2 : La circulation piétonne ne sera ni gênée et ni interrompue. Des sanctions seraient appliquées à l'encontre de la société MALLET COUVERTURE si la zone de travaux s'avérait dangereuse pour les piétons.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation automobile ne sera pas interrompue. Toutefois, lors des opérations de chargement et de déchargement, la rue du Port sera fermée à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant l'arrêt du camion, rue du Port, les accès au parking seront provisoirement modifiés. L'accès à l'angle de la rue du Port et du boulevard André Gayon sera utilisé pour l'entrée et la sortie du parking.

Aucun matériau ne sera stocké sur la voie publique.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Un plan d'installation de l'opération devra être soumis pour avis au responsable des services techniques municipaux, avant la mise en place du dispositif de sécurité. Si le domaine public venait à être endommagé à la suite de cette opération, **la reprise des revêtements du trottoir devrait respecter la nature et la teinte des matériaux existants.** En cas de détérioration, les travaux de remises en état des lieux seront réalisés aux frais de la société MALLET COUVERTURE.

ARTICLE 6 : La signalisation de l'opération, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de la société MALLET COUVERTURE. Les dispositifs de signalisation temporaire de l'opération ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 7 : Les agents de la Mairie sont chargés de bloquer les places de stationnement au plus tard la veille de l'intervention, par la mise en place de barrières, devant l'entrée de la propriété.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (crépis, peintures, ...).

ARTICLE 10 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 11 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agent de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché sur les panneaux administratifs prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 26/04/2024

Le Maire

Jean-Baptiste ROUSSEAU



APPLICATION DU C.G.C.T.
TRANSMIS EN PREFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE
DE CET ACTE À COMPTER DU :

29 AVR. 2024

29 AVR. 2024

Le MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU



Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.